DELIBERATION N° 2013-150 DU 16 DECEMBRE 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « VIDEOSURVEILLANCE DU MAGASIN », PRESENTE PAR LA SARL IMAKA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel :

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 18 octobre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SARL IMAKA le 23 octobre 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du magasin* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SARL IMAKA dont le siège social est situé au sein du Centre Commercial de Fontvieille, est une société monégasque ayant notamment pour objet « l'exploitation d'un laboratoire photographique, avec espace de vente [...] ».

Elle souhaite installer un système de vidéosurveillance pour sécuriser ses locaux.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, elle soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du magasin* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance du magasin ».

Les personnes concernées sont les employés et les clients.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la protection des biens et des personnes ;
- constituer des preuves en cas d'infraction.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 18 octobre 2013 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

> Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droit et liberté fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes, le local commercial se situant dans une galerie commerciale très fréquentée.

Cependant, elle relève que ledit système permet aux « *propriétaires* » d'accéder à distance aux vidéos en temps réel sur des « *smartphones* » par le biais d'Internet.

A cet égard, en l'absence de détails relatifs aux mesures de la sécurité dudit accès à distance et notamment, concernant celles déployées sur le « smartphone », la Commission n'est pas en mesure de s'assurer que les mesures techniques et organisationnelles appropriées aient été adoptées par le responsable de traitement conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée afin de protéger les informations nominatives.

De plus, elle observe que cet accès à distance peut conduire à un contrôle permanent et inopportun des salariés.

Par conséquent, la Commission exclut cette fonction du présent traitement.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : image de la personne ;
- <u>données d'identification électronique</u> : type d'utilisateur, logs de connexion, type de consultation ;
- <u>horodatage</u> : lieu d'implantation de la caméra, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable du traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage dans les locaux de l'établissement.

Toutefois, ce dernier n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010, l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom de la personne ou du service auprès de qui s'exerce le droit d'accès.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

> Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Directeur sur place : consultation et suppression ;
- les « propriétaires » sur place, accès aux images en direct uniquement ;
- le prestataire pour maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. <u>Sur la durée de conservation</u>

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n°°1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition;
- l'affichage permettant l'information des personnes concernées soit complété, conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception;

Exclut l'accès à distance aux vidéos sur des « *smartphones* » par le biais d'Internet.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du magasin », par la SARL IMAKA.

Le Président,

Michel Sosso